

RECOMMANDATION UIT-R F.338-2*

**LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE À LA SORTIE D'UN RÉCEPTEUR
TÉLÉGRAPHIQUE OU TÉLÉPHONIQUE**

(1953-1963-1966-1970)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) l'urgente nécessité de déterminer la séparation minimale entre les fréquences assignées à des stations travaillant dans des voies adjacentes dans la bande comprise entre 10 kHz et 30 MHz;
- b) que la largeur de la bande de fréquences nécessaire à la sortie du récepteur constitue un des facteurs qui déterminent la bande de fréquences nécessaire pour l'ensemble du système;
- c) qu'en ce qui concerne la télégraphie, le degré de distorsion admissible n'est pas encore défini;
- d) qu'en ce qui concerne la téléphonie, la largeur de bande occupée peut dépendre, entre autres facteurs, du type de dispositif de secret commercial utilisé,

recommande

1. qu'en ce qui concerne la télégraphie, on adopte une valeur provisoire de largeur de bande nécessaire à la sortie du récepteur, dans des conditions pratiques moyennes, cette valeur étant la suivante:

1.1 pour les classes d'émission A1A et A1B, la largeur de bande en hertz, après l'étage final de détection, doit être égale à 2,5 fois la rapidité de modulation en bauds;

1.2 pour la classe d'émission F1B, la largeur de bande en hertz, après le discriminateur, doit être égale à 1,4 fois la rapidité de modulation en bauds.

La mesure dans laquelle ces valeurs peuvent être utilisées pour rapprocher des voies adjacentes dépend de la profondeur et de la vitesse des variations d'amplitude causées par les évanouissements, ainsi que des évanouissements sélectifs des fréquences correspondant aux deux états significatifs de modulation;

2. qu'en ce qui concerne la téléphonie, et à titre de compromis entre l'intelligibilité et l'économie de largeur de bande, la valeur de la largeur de bande nécessaire à la sortie du récepteur pour chaque voie téléphonique soit la suivante:

2.1 la fréquence limite supérieure doit être réduite à 3000 Hz ou au-dessous, mais non à moins de 2600 Hz. Dans le cas d'un système radiotéléphonique amélioré, utilisant des compresseurs-extenseurs couplés (Recommandation UIT-R F.1111), la largeur de bande ne doit en aucun cas être inférieure à 3000 Hz;

2.2 la fréquence limite inférieure des voies téléphoniques doit être de 250 Hz et celle des voies de transmission de radiodiffusion de 100 Hz;

2.3 pour les systèmes utilisant un dispositif de secret commercial, la largeur de bande nécessaire pour un service satisfaisant peut conduire à une fréquence limite supérieure plus grande que 2600 Hz (par exemple, pour les systèmes à découpage en cinq bandes, la largeur de bande nécessaire est de 2750 Hz, la fréquence limite supérieure étant de 3000 Hz).

* La Commission d'études 9 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2000 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.